



TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CRETEIL

CABINET DE [REDACTED]
VICE-PRESIDENT EN CHARGE
DE L'APPLICATION DES
PEINES

JUGEMENT STATUANT SUR UNE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE PEINE

[REDACTED]
Le [REDACTED] en chambre du conseil au tribunal judiciaire de CRETEIL, a été prononcé par [REDACTED] vice-président en charge de l'application des peines, assisté de [REDACTED] greffière, le jugement concernant :

Madame O [REDACTED]
Actuellement incarcérée à la maison d'arrêt [REDACTED] de FRESNES

Condamnée le [REDACTED] par jugement du tribunal correctionnel de CRETEIL à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis pour des faits de transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants et de détention et transport de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiants) sans document justificatif régulier (fait réputé importation en contrebande) ;

Vu la requête déposée par C [REDACTED] en libération conditionnelle, en semi-liberté, en semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle, en détention à domicile sous surveillance électronique, en détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle, en placement à l'extérieur sous et sans surveillance de l'administration pénitentiaire, et en placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, en date du [REDACTED] ;

Vu la requête en détention à domicile sous surveillance électronique déposée par Maître Alexandre SARGOLOGO dans les intérêts d'O [REDACTED] déposée au greffe de l'application des peines le [REDACTED] 2023 ;

Vu les articles 712-6, 723-7 et suivants et 729-3 du code de procédure pénale, et 132-26-1, 132-44 et 132-45 du Code Pénal ;

Vu le procès-verbal du débat contradictoire qui s'est tenu à la maison d'arrêt des femmes du centre pénitentiaire de FRESNES [REDACTED] en présence d'O [REDACTED] assistée par Maître Héloïse DUJARDIN, avocate au barreau de PARIS, substituant Maître Alexandre SARGOLOGO, et en présence de [REDACTED] substitut du procureur de la République ;

Vu l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire, favorable à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle ;

Vu les réquisitions du procureur de la République, réservé quant à l'octroi d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête :

Lors du débat contradictoire du [REDACTED] O [REDACTED] a indiqué se désister de ses demandes

de libération conditionnelle, de placement à l'extérieur sous et sans surveillance de l'administration pénitentiaire, de en placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, de semi-liberté et de semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle.

Il conviendra en conséquence de constater ce désistement; O [REDACTED] ayant indiqué ne maintenir que ses demandes de détention à domicile sous surveillance électronique ou de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle

Aux termes des dispositions de l'article 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par la condamnée est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Les articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale énoncent en outre que le juge de l'application des peines peut subordonner la libération conditionnelle à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de détention à domicile sous surveillance électronique pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle de l'article 729-3.

En l'espèce, O [REDACTED] est écrouée depuis le [REDACTED] janvier 2023. Sa fin de peine est actuellement fixée au [REDACTED] juillet 2024. Elle aura accompli la moitié de sa peine le [REDACTED] octobre 2023.

Par conséquent, O [REDACTED] est recevable à solliciter une détention à domicile sous surveillance électronique. Elle est également accessible à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle.

Sur la situation pénale de l'intéressée :

O [REDACTED] a été condamnée le [REDACTED] janvier 2023 par jugement du tribunal correctionnel de CRETEIL à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis, ainsi qu'à une amende douanière de 20000 euros, pour des faits de transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants et de détention et transport de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiants) sans document justificatif régulier (fait réputé importation en contrebande) commis du [REDACTED] à CAYENNE et ORLY.

Il ressort de pièces de la procédure pénale qu'O [REDACTED] a fait l'objet le [REDACTED] janvier 2023 d'un contrôle douanier alors qu'elle débarquait d'un vol en provenance de CAYENNE, en possession de 6942 grammes de cocaïne sous forme liquide dissimulés dans quatre cubitainers de rhum de la marque « Mo Péi Punch de Guyane » qu'elle transportait dans un sac de duty free. Elle présentait un ticket de caisse d'achat de quatre cubitainers daté du [REDACTED] janvier 2023 mais dont les références ne correspondaient pas à ceux en sa possession. Aux fonctionnaires des douanes, elle déclarait avoir acheté en duty-free quatre cubitainers, puis s'être rendue une heure plus tard dans des toilettes de l'aéroport pour récupérer quatre autres cubitainers tandis qu'elle jetait dans une poubelle ceux qu'elle avait achetés. Elle précisait avoir été abordée au mois de décembre par un homme au Surinam qui lui « proposait un plan pour m'aider par rapport à ma situation financière. Il m'a indiqué qu'il y aurait 4 kg de cocaïne, il m'a également expliqué le procédé de l'échange dans les toilettes et que je serais payée pour ça ». Elle ajoutait qu'une fois arrivée à ORLY, elle devait se rendre à la gare de Lyon où elle devait remettre la marchandise à une personne. Elle disait qu'elle devait être payée 16000 euros par cette personne, et avait reçu en amont 400 euros pour payer les différents frais liés au voyage. Elle expliquait avoir commis ces faits pour aider sa mère qui avait une dette de 2000 euros, ainsi que pour financer ses études, devant reprendre une troisième année de droit à compter de septembre 2023. Elle reconnaissait les faits, disant qu'elle avait connaissance de la nature du produit transporté, et affirmait qu'elle n'avait jusqu'alors jamais commis ce type d'infractions.

En garde-à-vue, O [REDACTED] confirmait que sa mère avait une dette de loyer de 2000 euros. Elle expliquait que lors des vacances de Noël qu'elle passait au Surinam, elle rencontrait le surnommé [REDACTED] auquel elle parlait de ses problèmes financiers pour reprendre ses études de droit à PARIS, notamment de par le fait qu'elle avait un logement à louer sur place, et des retards de loyers de sa mère. Deux semaines plus tard, [REDACTED] la recontactait pour lui proposer de transporter de la marchandise pour lui, sans en préciser la nature. Une semaine plus tard, vers le [REDACTED] janvier, elle acceptait, précisant s'être rétractée deux jours plus tard, mais il lui disait qu'il était trop tard. Quelques jours plus tard il lui expliquait la manière d'opérer. A sa demande, elle se rendait le [REDACTED] janvier au Suniram et il lui donnait 400 euros pour payer son taxi et acheter les cubitainers au duty-free. Il prenait une photo d'elle qu'il devait adresser à la personne à laquelle elle devait remettre le produit à PARIS. Elle précisait que le billet CAYENNE-ORLY avait été payé par [REDACTED]. Elle indiquait avoir tenté un précédent transport, précisant : « *ce n'était pas pour la même personne, c'était pour moi-même* ».

En dernière audition, le récit d'O [REDACTED] se montrait plus précise. Elle déclarait avoir évoqué ses problèmes financiers à une amie qui la mettait en contact avec un dénommé [REDACTED], qu'elle rencontrait en [REDACTED] 2022. Il lui expliquait pouvoir l'aider financièrement contre un transport de drogue. Elle se voyait remettre 400 euros pour les frais de taxis en Guyane et en métropole. Elle devait à son arrivée à ORLY se rendre à la gare de LYON pour remettre le produit à une tierce personne. Elle avait dissimulé la cocaïne dans sa culotte et s'est faite interpellée à l'aéroport Félix Eboué. Après son interpellation, elle avait revu [REDACTED], lequel la menaçait et lui disait qu'elle devait rembourser la perte de la drogue, lui réclamant 6000 euros. Ne pouvant le rembourser, elle acceptait de tenter un nouveau transport de drogue. Elle était mise en relation avec le dénommé [REDACTED] qui lui expliquait les conditions de récupération de la drogue dans les toilettes de l'aéroport. Il lui donnait 400 euros, et lui payait son billet d'avion pour PARIS. A son arrivée à ORLY, elle disait qu'elle devait se rendre à la gare de LYON pour remettre la drogue.

Des réquisitions auprès de la compagnie Air France permettaient d'établir qu'O [REDACTED] avait effectué au cours de l'année 2022 un voyage aller-retour CAYENNE-ORLY en passant par FORT-DE-FRANCE à l'aller, et celles auprès d'Air Caraïbes deux voyages aller-retour CAYENNE-ORLY, le dernier n'ayant toutefois pu avoir lieu puisqu'elle avait été interpellé à l'aéroport Félix Eboué avant d'embarquer. L'intéressée expliquait ses différents déplacements en métropoles par le fait qu'elle s'était rendue à des séminaires religieux et était venue à l'occasion de son anniversaire, expliquant être alors allée à AMSTERDAM avec sa sœur puis être revenue à PARIS pour un séminaire religieux. Elle disait avoir payé elle-même ses billets lors de sa venue pour son anniversaire, tandis que son église avait payé les autres.

Tant lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel qu'au service pénitentiaire d'insertion et de probation, O [REDACTED] a indiqué qu'après avoir été interpellée à l'aéroport Félix Eboué en novembre 2022 en possession de drogue, elle avait subi la pression et les menaces des commanditaires pour leur payer la somme de 8000 euros. Ne pouvant payer cette somme, elle avait accepté d'effectuer un nouveau transport de drogue pour son compte, le commanditaire lui indiquant qu'il lui « *donnerait quelque chose pour financer mes études, c'est pour cela que j'ai fait cela pour la deuxième fois* ».

Lors du débat contradictoire, O [REDACTED] a déclaré s'être retrouvée dans un « *cercle vicieux* » suite à sa première interpellation, faisant face aux menaces de l'individu pour lequel elle devait effectuer le transport de drogue le [REDACTED] 2022. Ne sachant comment se sortir de cette situation, elle a expliqué avoir accepté de tenter d'effectuer un second voyage. Concernant la dette de loyer de sa mère, O [REDACTED] a indiqué que sa sœur lui venait financièrement en aide. Elle a précisé voir un psychologue en détention pour gérer ses émotions et adopter les bonnes réponses aux problèmes qu'elle pourrait rencontrer, évoquant une affaire dans le cadre de laquelle elle avait été victime et pouvant faire écho à la crainte qu'elle avait rencontré face aux menaces subie pour régler sa dette liée à la saisie des stupéfiants qu'elle devait transporter en [REDACTED] 2022. Il doit être précisé qu'O [REDACTED] a en effet été victime de faits

Le bulletin numéro un du casier judiciaire d'O [REDACTED] ne fait mention d'aucune condamnation,

celle de l'espèce n'y figurant pas encore. Elle est par ailleurs convoquée le [REDACTED] devant le tribunal correctionnel de CAYENNE pour des faits d'acquisition, détention et transport non autorisés de stupéfiants, en l'espèce 775 grammes de cocaïne dissimulés dans ses sous-vêtements, commis le [REDACTED] à l'aéroport Félix Eboué situé à MATOURY.

L'intéressée n'avait jusqu'à présent jamais été incarcérée.

Sur le parcours en détention :

En détention, O [REDACTED] est classée en tant qu'auxiliaire au magasin et à la distribution des cantines depuis le [REDACTED] avril 2023. Elle suit par ailleurs les cours d'anglais en vue de présenter l'examen du DAEU. Elle a déclaré s'être inscrite à l'activité broderie. Elle a sollicité en mars 2023 la mise en place de versements volontaires mensuels de 25 euros aux fins de paiement de l'amende douanière, sans que sa demande ne trouve de suite effective. Elle a demandé dans un second temps à mettre en place de versements mensuels de 100 euros, le premier ayant été effectif le 1er juin, se renseignant par ailleurs sur les conditions dans lesquelles elle pourrait poursuivre ces paiements une fois libérée. Aucun incident disciplinaire n'est à déplorer

Sur le projet de sortie :

O [REDACTED] est célibataire et n'a pas d'enfant. Avant son incarcération, elle résidait chez sa mère. Elle a indiqué qu'elle devait débiter en [REDACTED] 2023 un contrat à durée déterminée d'un an en tant que secrétaire médicale à l'hôpital [REDACTED] dans l'attente de la reprise de ses études de droit en septembre. Elle avait appris avoir été retenue sur le poste le jour des faits le [REDACTED] janvier. Elle a en outre indiqué avoir travaillé entre juin et septembre en tant que conseillère dans la compagnie d'assurance [REDACTED]

Elle sollicite à pouvoir [REDACTED]

Elle produit une promesse d'embauche en date du [REDACTED] et valable trois mois de la société [REDACTED] pour occuper un poste de réceptionniste polyvalente dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de deux mois, avec possibilité de contrat à durée indéterminée à l'issue. Un extrait K-bis de la société a été produit. Elle a transmis la veille du débat contradictoire une nouvelle promesse d'embauche en date du [REDACTED] et valable un mois.

Une enquête sur l'emploi proposé a été diligentée par le brigade territoriale autonome de la gendarmerie de [REDACTED]. [REDACTED] a confirmé la promesse d'embauche, précisant qu'il s'agirait de conclure un contrat de travail à temps complet de deux mois renouvelable une fois, avec une formation préalable de trois semaines « si toutefois [elle] convient aux critères recherchés ». Elle travaillerait de [REDACTED]

Il a précisé avoir été sollicité par la soeur [REDACTED]

A moyen terme, O [REDACTED] envisage de reprendre ses études de droit au sein de la faculté de [REDACTED] - projet ne pouvant être concomitant à son emploi compte-tenu de l'éloignement géographique. En effet, avant son incarcération, elle avait suivi des études de droit au sein de l'université [REDACTED] suspendues à la rentrée 2022 pour un problème administratif, et de ce fait entraînant une suspension de sa bourse de 480 euros par mois. Elle produit un certificat de scolarité [REDACTED] attestant de son inscription en licence de droit (L2) au sein de l'université de [REDACTED] pour l'année universitaire 2021 - 2022.

SUR CE :

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'O [REDACTED] a été condamnée pour des faits graves en lien avec le trafic de cocaïne portant sur une quantité non négligeable, et ce alors qu'elle avait fait l'objet quelques semaines plus tôt d'une procédure pour des faits de même nature, et pour lesquels elle est poursuivie devant le tribunal correctionnel de [REDACTED]. La condamnation de l'intéressée est par ailleurs récente, datant de moins de six mois alors que l'intéressée doit exécuter une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme.

O [REDACTED] n'avait toutefois jamais été incarcérée. Elle justifie des efforts qui étaient attendus d'elle en détention. Enfin, elle présente à l'appui de sa requête en aménagement de peine une promesse d'embauche qui apparaît réelle et sérieuse. Cet emploi, même s'il n'a pas vocation à perdurer dans un temps long au regard des objectifs professionnels d'O [REDACTED] représente une réelle opportunité et apparaît d'autant plus pertinent pour permettre à O [REDACTED] d'avoir une source légale de revenus de nature à prévenir le risque de récidive au regard du motif financier ayant motivé la commission de l'infraction. Il sera ajouté qu'O [REDACTED] est apparue réfléchie quant à l'analyse du passage à l'acte, faisant état des menaces dont elle a fait l'objet suite à un premier transport raté, en écho à une affaire dans le cadre de laquelle elle avait été victime de faits comportant précisément une dimension de menace, et indiquant que s'il elle devait à nouveau être confrontée à ce type de situation, elle parviendrait à faire les bons choix, en sollicitant les services de police ou de gendarmerie.

Dès lors, la poursuite de l'exécution de la peine sous une forme autre que la détention apparaît adaptée. En effet, les six mois passés en détention devront avoir été porteurs de sens, de même que peut l'être une mesure d'aménagement de peine s'inscrivant dans un cadre strict tel que celui offert par une détention à domicile sous surveillance électronique et lui permettant de travailler. Compte-tenu d'une fin de peine fixée en l'état à plus d'un an, et afin de permettre un retour progressif vers la liberté, une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle apparaît adaptée.

En conséquence, O [REDACTED] sera admise au régime de la détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle. Cette mesure sera assortie des obligations de travail, de soins psychologiques qui apparaissent utiles au regard du parcours de vie de l'intéressée, de paiement des sommes dues au trésor public, et de solliciter l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger. La requête en détention à domicile sous surveillance électronique déposée par O [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil, après débat contradictoire en présence de la condamnée et en premier ressort,

CONSTATE le désistement d'O [REDACTED] de sa requête en libération conditionnelle, en placement à l'extérieur sous et sans surveillance de l'administration pénitentiaire, en en placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, en semi-liberté et en semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle ;

REJETTE la requête en détention à domicile sous surveillance électronique déposée par O [REDACTED] ;

DIT qu'O [REDACTED] est admise au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à une détention à domicile sous surveillance électronique ;

MODALITES DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :

DIT qu'O [REDACTED] est admise au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique à compter du [REDACTED] ;

DIT qu'elle devra se présenter au centre pénitentiaire [REDACTED]

Le [REDACTED] précises

Accorde à O [REDACTED] le bénéfice d'une permission de sortir du [REDACTED]

DIT que l'installation effective du dispositif de surveillance électronique aura lieu le [REDACTED]

ASSIGNE O [REDACTED] durant le temps de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique à l'adresse suivante : [REDACTED]

AUTORISE O [REDACTED] :

Les jours [REDACTED]

Les jours [REDACTED]

Les jours [REDACTED] (jours chômés, congés, arrêt maladie, rupture de contrat etc), et en tout état de cause les jours pour lesquels elle n'aura pas produit de planning de travail : [REDACTED]

RAPPELLE qu'en dehors de ces périodes, il est fait interdiction à O [REDACTED] de s'absenter de son lieu d'assignation ;

DIT que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie de la condamnée de son lieu d'assignation, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

DIT qu'il appartiendra à O [REDACTED] ;

RAPPELLE que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le maintien de la détention à domicile sous surveillance électronique est soumis au respect des obligations générales suivantes de l'article 132-44 du code pénal :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les

renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte à son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

DIT que le maintien du placement sous surveillance électronique est soumis au respect des obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : en l'espèce, en justifiant d'un suivi psychologique ;

6° Justifier qu'elle acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

19° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

RAPPELLE à la condamnée les dispositions suivantes prévues par la loi :

En application des articles R 57-21 et R 57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à la rencontrer ; si elle ne répond pas à cette demande, elle est présumée absente ;

Toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par la condamnée du dispositif de surveillance seront considérés comme consécutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal ;

La décision de placement sous surveillance électronique peut être retirée après audition de la condamnée en présence de son avocat, à l'issue d'un débat contradictoire :

1. En cas d'inobservation des conditions d'exécution constatées au cours d'un contrôle sur le lieu d'assignation, et notamment en cas d'absence en dehors des heures de sortie autorisées,

2. En cas d'inobservation des mesures particulières prononcées en application des dispositions de l'article 723-10 du code de procédure pénale et 132-43 à 132-46 du code pénal, et notamment :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation

- recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer tous les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations

- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ou de situation

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi

ou de résidence lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations

3. En cas de nouvelle condamnation,

4. En cas de refus de la condamnée de se soumettre à la modification nécessaire des conditions d'exécution imposées par le juge de l'application des peines.

En application des dispositions de l'article 723-13, le condamné peut demander qu'il soit mis fin au placement sous surveillance électronique.

MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :

DIT qu'O [REDACTED] est admise au bénéfice de la libération conditionnelle à [REDACTED] ;

FIXE sa résidence à l'adresse suivante : [REDACTED]

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de cette mesure d'aménagement de peine à l'observation des obligations suivantes, prévues par les articles 132-44 et 132-45 du Code pénal :

- Article 132-44 du code pénal :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte à son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Article 132-45 du code pénal :

1° **Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**

3° **Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : en l'espèce, en justifiant d'un suivi psychologique ;**

6° **Justifier qu'elle acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;**

19° **Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;**

RAPPELLE qu'en cas de manquement aux obligations, de nouvelle condamnation ou d'inconduite notoire, la mesure d'aménagement de peine pourra être révoquée ;

DIT que la condamnée devra répondre aux convocations du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la [REDACTED] chargé de contrôler le respect des obligations de la présente mesure,

DIT que le **juge de l'application des peines en charge de la mesure** [REDACTED]

CONSTATE que ce jugement est de droit exécutoire par provision, sauf appel suspensif du procureur de la République dans les 24 heures de la notification à sa personne de la présente décision ;

RAPPELLE qu'[REDACTED] disposera d'un délai de 10 jours à compter de la notification du présent jugement pour interjeter appel au greffe de l'application des peines du tribunal judiciaire de CRETEIL par l'intermédiaire de son conseil ou au greffe de la maison d'arrêt.

Le présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et la greffière.

La greffière

[REDACTED]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le juge de l'application des peines

[REDACTED]

MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu(e), vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire de Créteil.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.